

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1391/2018
Date : 19 décembre 2018
Direction : Direction des finances
Numéro d'affaire : 2018.RRGR.771
Classification : Non classifié

Intendance des impôts : autorisation de dépenses pour les parts communales au produit de l'impôt sur les successions et donations. Crédit d'objet pluriannuel pour les années 2019 à 2023

1 Objet

La commune municipale dans laquelle l'auteur-e d'une succession ou d'une donation était fiscalement domicilié-e¹ au moment du décès ou de la donation reçoit 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations et des éventuels rappels d'impôt. La présente autorisation de dépenses porte sur les parts que le canton doit reverser aux communes ; son montant est un plafond calculé sur la base des chiffres des dernières années (part communale de 20% du produit de l'impôt sur les successions et donations de 65 mio CHF en moyenne par an).



2 Bases légales

- Article 33, alinéa 1 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD ; RSB 662.1)
- Articles 43, 47 et 48, alinéas 2 et 4 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 136 et 139 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152,221.171)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses périodiques (art. 47 LFP) et liées (art. 48, al. 2 LFP)

La dépense est liée, car le montant de la part communale à l'impôt sur les successions et donations est fixé par la loi.

4 Montant déterminant du crédit

65 000 000 francs au total, soit 13 000 000 francs par an. Ces sommes sont inscrites au budget 2019 et au plan intégré « mission-financement » 2020-2022 de l'Intendance des impôts.

¹ Art. 33 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD ; RSB 662.1)

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement pluriannuel pour les années 2019 à 2023.

Unité CCPR : 1388
Groupe de produits : 07.40.9170 Impôts & prestations de service en faveur d'institutions
Compte : 360210 Parts des communes aux impôts cantonaux

Il est prévu de verser ce crédit d'objet comme suit :

2019	13 000 000
2020	13 000 000
2021	13 000 000
2022	13 000 000
2023	13 000 000

Cette autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le chancelier :
Auer



Destinataires

- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Commission des finances